

Résumé (résumé non contractuel)

Seules les CGV détaillées à partir de la page 2 sont contraignantes et définitives :

Objet et validité : utilisation du portail Agrosolution et des normes conformément aux présentes CGV (SwissGAP/Suisse Garantie Fruits, Légumes, Pommes de terre [en abrégé FGK]).

Rôles : Agrosolution exploite notamment le portail ; SwissGAP et Suisse Garantie définissent notamment les exigences en matière de contenu.

Accord : requis à partir du 01.01.2026 ; pour les exploitations qui n'utilisent pas le portail, l'accord est implicite à partir du 01.04.2026 par l'application de la version 2026 obligatoire. La version allemande fait foi. Cette reconnaissance s'étend également aux développements ultérieurs et aux mises à jour de la version 2026, dans la mesure où aucun changement contractuel significatif n'est apporté.

Obligations des utilisateurs : respect de toutes les exigences SwissGAP/Suisse Garantie FGK ; données correctes et complètes ; coopération complète et dans les délais lors des contrôles/audits ; traitement minutieux et confidentiel des données d'accès.

Surveillance des résidus : élément obligatoire du système ; mise en œuvre obligatoire pour les distributeurs. Les directives doivent être respectées, y compris la notification immédiate des résultats dangereux pour la santé aux autorités compétentes par l'organisme légalement responsable. La transmission des données pertinentes aux organes SwissGAP, aux organismes de certification et d'inspection, à Agrosolution, à AGRAYA GmbH, à GLOBALG.A.P. et aux organismes mandatés est autorisée, y compris par e-mail et à l'étranger (même si le niveau de protection des données y est moins élevé), en particulier dans le cadre des processus liés à GLOBALG.A.P. Les mesures prévues par le règlement des sanctions peuvent également concerter les producteurs, même si les données relatives aux résidus n'ont pas été collectées directement dans l'exploitation, dans la mesure où une imputation est possible ou probable. Les frais d'échantillonnage sont à la charge des exploitations. Les frais supplémentaires occasionnés par un comportement négligent ou contraire aux obligations peuvent être facturés aux exploitations responsables dans des cas particuliers.

Protection des données : L'utilisation de la messagerie électronique, de Microsoft 365, du cloud, de l'IA et d'autres applications basées sur Internet peut entraîner des risques supplémentaires en matière de protection des données et de sécurité (par exemple, accès par des tiers ou des autorités). Ces risques résiduels sont reconnus par les entreprises dans le cadre du traitement des données nécessaire à l'exécution standard.

Coûts et sanctions : les coûts des contrôles et des analyses sont à la charge des utilisateurs. Des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion sont possibles en cas de sanction. Les frais supplémentaires occasionnés par une coopération tardive, incomplète ou incorrecte (par exemple, documents manquants, délais non respectés ou informations imprécises) peuvent être facturés aux exploitations concernées dans des cas particuliers.

Modifications : des adaptations des CGV, du traitement des données ou des documents pertinents sont possibles ; les modifications importantes seront communiquées.

Droit et for juridique : droit suisse ; for juridique à Berne.

Conditions générales SwissGAP et dispositions relatives à la protection des données pour l'utilisation du portail Agrosolution et des prestations associées à la norme (FGK)

1. Champ d'application, objet et définitions

1.1 Les présentes CGV régissent les relations entre Agrosolution AG (en particulier l'exploitation du portail) et l'association SwissGAP (en particulier l'organisation de normalisation) ainsi que tous les utilisateurs du portail et des normes. SwissGAP est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

1.2 Le terme « utilisateurs » désigne toutes les personnes physiques et morales qui utilisent le portail ou les services associés (en particulier les producteurs, les distributeurs, les organismes de contrôle et de certification ainsi que les autres parties prenantes du système FGK, indépendamment de la relation contractuelle directe).

1.3 Les CGV s'appliquent à tous les services et documents de SwissGAP ainsi que, le cas échéant, de Suisse Garantie dans les domaines des fruits, des légumes et des pommes de terre (FGK). Les références à SwissGAP incluent également Suisse Garantie FGK, dans la mesure où cela est pertinent.

1.4 Les CGV s'appliquent à l'utilisation du portail ainsi qu'à tous les contenus liés aux normes. Cela comprend en particulier la participation à la norme SwissGAP/Suisse Garantie FGK, y compris tous les documents normatifs SwissGAP, les spécifications relatives à la surveillance des résidus SwissGAP, les spécifications de Suisse Garantie, la réalisation de contrôles, d'inspections, d'audits, de certifications, de mesures et de sanctions, ainsi que le traitement et la transmission des données nécessaires à cet effet et d'autres documents pertinents.

1.5 L'acceptation des présentes CGV intervient lors de la première utilisation de la déclaration forfaitaire à partir du 01/01/2026. Les entreprises qui n'utilisent pas le portail ou qui n'ont pas donné leur accord direct sur le portail acceptent implicitement l'application en utilisant la version FGK 2026 à partir du 01/04/2026. Cette reconnaissance s'étend également aux développements ultérieurs et aux mises à jour de la version 2026, dans la mesure où aucun changement contractuel significatif n'est apporté.

1.6 En cas de divergences entre la version allemande et une version traduite, seule la version allemande fait foi.

1.7 Points de contact :

Pour toute question concernant la norme SwissGAP : info@swissgap.ch

Pour toute question concernant le portail Agrosolution : info@agrosolution.ch

2. Partenaires contractuels et rôles

2.1 Agrosolution est le partenaire contractuel pour l'utilisation du portail et traite les données nécessaires à cet effet, notamment – mais pas exclusivement – pour la gestion des utilisateurs, l'exploitation du système, l'assistance, la communication et le traitement technique des processus.

2.2 SwissGAP est responsable de la norme relative au contenu et des exigences en matière de contrôle et de certification. En outre, SwissGAP traite les données relatives à la norme, notamment, mais sans s'y limiter, pour la surveillance, le développement de normes, l'analyse des résidus, la communication, l'établissement de rapports et l'assurance qualité.

3. Conditions de participation et obligations des utilisateurs

3.1 Les utilisateurs utilisent le portail Agrosolution et les documents standard conformément à leur destination et respectent toutes les exigences. Ils s'assurent que toutes les informations sont complètes, correctes et à jour.

3.2 Les données d'accès à Agrosolution doivent être protégées ; toute utilisation non autorisée et toute modification des autorisations doivent être signalées immédiatement.

3.3 Les informations relatives à l'exploitation, aux contacts et autres informations requises pour la norme doivent être tenues à jour.

3.4 Tous les documents et obligations spécifiques à la norme (p. ex. obligations de contrôle, délais, mise à disposition de documents, surveillance des résidus) doivent être respectés.

3.5 Les utilisateurs veillent à ce que toutes les informations, tous les documents et tous les accès nécessaires aux contrôles, inspections et clarifications soient disponibles dans les délais impartis.

3.6 Les conditions nécessaires à l'utilisation technique doivent être fournies ; les dysfonctionnements ou incidents de sécurité (p. ex. cyberattaques, manipulation du système ou accès non autorisé) doivent être signalés immédiatement.

3.7 Les coûts sont fixés par les décisions de l'assemblée générale (notamment en ce qui concerne la cotisation annuelle ordinaire) de SwissGAP ou par le règlement tarifaire en vigueur. Les frais supplémentaires occasionnés par une collaboration tardive, incomplète ou erronée sont facturés aux utilisateurs au cas par cas. Le tarif horaire fixé par le comité directeur de SwissGAP fait foi.

3.8 Les communications sont effectuées via le portail Agrosolution, par e-mail ou par d'autres canaux appropriés. Les adresses de livraison valides sont celles enregistrées sur le portail ou communiquées par d'autres moyens. Les utilisateurs doivent immédiatement mettre à jour toute modification de leurs coordonnées. SwissGAP, Agrosolution et d'autres tiers mandatés ou importants pour le système sont autorisés à envoyer des communications relatives aux normes directement aux utilisateurs par e-mail, e-facture, courrier postal ou via des services de communication et de livraison électroniques comparables.

Si les utilisateurs ne peuvent pas recevoir les communications de SwissGAP ou ne les reçoivent pas à temps en raison de coordonnées obsolètes, incomplètes ou erronées dans le portail Agrosolution, ni Agrosolution ni l'association SwissGAP ne peuvent être tenus responsables des dommages ou autres inconvénients qui en résultent.

4. Surveillance des résidus

4.1 La surveillance des résidus est une composante obligatoire du système et concerne les marchandises suisses et importées. Toutes les exploitations respectent les directives publiées sur www.swissgap.ch.

4.2 Les distributeurs garantissent en particulier la planification et le prélèvement corrects des échantillons, la transmission des données dans les délais et dans les formes prescrites, la collecte et la transmission des avis ainsi que la participation aux clarifications nécessaires.

Les résultats dangereux pour la santé doivent être immédiatement signalés aux autorités compétentes par l'organisme responsable.

4.3 Les producteurs acceptent l'utilisation d'échantillons de résidus, même si ceux-ci n'ont pas été prélevés dans leur exploitation. Ils fournissent les documents, clarifications et mesures nécessaires dans les délais impartis. Les données peuvent servir de base à des mesures si l'exploitation est clairement ou très probablement responsable. Il y a forte probabilité lorsque les résultats d'analyse, les processus internes, les documents de contrôle ou d'autres preuves pertinentes permettent de supposer que les résultats sont dus à des actions, des omissions ou des conditions opérationnelles de l'exploitation. Le niveau d'information objectif au moment de la décision est déterminant.

4.4 Les laboratoires reconnus par SwissGAP signalent les résultats non conformes à Swiss-GAP. SwissGAP évalue la conformité GAP et transmet les cas pertinents, accompagnés des données nécessaires, aux organismes d'inspection et de certification compétents, à Agrosolution, GLOBALG.A.P., AGRAYA (si concerné) et à d'autres organismes mandatés. Les producteurs et les distributeurs reconnaissent expressément que les échantillons de résidus et les données associées, quel que soit le lieu de prélèvement – y compris les échantillons prélevés chez les distributeurs ou d'autres acteurs du marché – peuvent être utilisés pour l'évaluation de la conformité GAP et transmis aux organismes mentionnés. Cela comprend la transmission de tous les documents et informations nécessaires dans le cadre d'un cas de surveillance des résidus SwissGAP à tous les acteurs impliqués dans la chaîne de valeur. Les distributeurs s'assurent que leurs fournisseurs de données sont informés de cette transmission éventuelle des informations qu'ils fournissent et que cette transmission ne viole aucun droit contraire.

4.5 Les transferts de données dans le cadre de la surveillance sont autorisés, y compris vers des destinataires à l'étranger, dans la mesure où cela est nécessaire selon les normes (par exemple pour les processus GLOBALG.A.P.).

Cela s'applique également si le niveau de protection des données dans le pays destinataire diffère de la norme suisse ; dans ce cas, le transfert est effectué sur la base des conditions de participation et des obligations liées à la norme.

4.6 Si un comportement négligent ou contraire aux obligations entraîne des frais supplémentaires disproportionnés – par exemple en raison de déclarations tardives ou incomplètes, de documents erronés ou du non-respect des délais –, SwissGAP peut facturer les frais supplémentaires aux entreprises responsables. Cela s'applique aussi bien aux producteurs qu'aux distributeurs. SwissGAP informe les entreprises concernées de la nature et de l'étendue des frais supplémentaires ainsi que des coûts.

4.7 L'acceptation des présentes CGV vaut acceptation du flux de données décrit ; sans acceptation, la participation n'est pas possible.

4.8 En cas de risques actuels, d'évolutions du marché ou d'exigences réglementaires pour des groupes de produits clairement définis, le comité directeur de SwissGAP peut fixer des participations aux coûts adaptées ou augmentées pour le programme de surveillance des résidus.

De tels ajustements doivent être justifiés de manière objective et sont communiqués aux utilisateurs concernés en temps utile et sous une forme appropriée.

5. Contrôles, mesures, sanctions et coûts

5.1 SwissGAP, les organismes d'inspection et de certification ainsi que d'autres organismes mandatés par SwissGAP sont habilités à effectuer des contrôles annoncés ou inopinés, des contrôles par sondage, des contrôles supérieurs, des inspections et des audits afin de vérifier le respect des exigences de la norme. Les contrôles sont effectués conformément aux documents normatifs en vigueur, en particulier le concept d'inspection et de certification, le règlement des sanctions et d'autres spécifications pertinentes pour la norme.

5.2 Les exploitations fournissent dans les délais tous les documents et accès pertinents pour les contrôles et mettent en œuvre les mesures ordonnées dans les délais impartis.

5.3 Des informations externes (provenant par exemple de laboratoires) peuvent également être prises en compte, pour autant qu'elles puissent être attribuées de manière objective ou probable.

5.4 En cas d'écart et d'infractions, des mesures peuvent être prises conformément au règlement des sanctions (pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion).

5.5 Tous les frais de contrôle, d'analyse, de surveillance et les frais supplémentaires sont facturés aux utilisateurs.

5.6 Les factures doivent être payées dans les délais ; les frais de rappel et de recouvrement sont à la charge des entreprises.

5.7 Si l'accès aux informations, aux documents ou aux installations de l'exploitation est refusé ou rendu difficile, ou si le déroulement des contrôles est entravé par des manquements aux obligations, cela peut entraîner immédiatement des mesures pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion.

5.8 SwissGAP est en droit, si nécessaire ou dans des cas particuliers justifiés, de définir des mesures basées sur les risques ou liées à des événements spécifiques afin de garantir l'intégrité du système. Il s'agit par exemple de contrôles supplémentaires ou renforcés, de programmes de surveillance étendus ou d'ajustements temporaires de l'intensité des contrôles. De telles mesures ne sont mises en œuvre que si cela est nécessaire pour préserver l'intégrité du système. Les utilisateurs concernés en sont informés en temps utile et sous une forme appropriée.

6. Protection, traitement et sécurité des données

6.1 SwissGAP et Agrosolution ne traitent les données que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution standard, l'assurance qualité, le développement, l'intégrité du système ou les obligations légales.

6.2 SwissGAP, Agrosolution ainsi que les organismes de contrôle et de certification reconnus et, si nécessaire, d'autres tiers mandatés ou importants pour le système ne traitent les données que dans le cadre de leurs tâches.

6.3 Sont notamment traitées les données d'exploitation, de contact, de production et de processus, les données de contrôle et de surveillance, les analyses de résidus, les données techniques du système ainsi que d'autres informations spécifiques à la norme.

6.4 Les données sont traitées notamment aux fins suivantes : a) mise en œuvre, gestion, facturation et développement en rapport avec la norme SwissGAP/Suisse Garantie FGK ; b) réalisation de contrôles, d'inspections, de surveillances, de reconnaissances et de certifications; c) évaluation de la conformité GAP des exploitations ; d) introduction, mise en œuvre et documentation de mesures et de sanctions ; e) exploitation et développement du portail Agrosolution ; f) assurance qualité, évaluations des risques, benchmarking et analyses statistiques ; g) communication avec les utilisateurs, les distributeurs et les organismes de contrôle et de certification ; h) respect des obligations légales et réglementaires ; i) utilisation et transmission des coordonnées enregistrées sur le portail, en particulier les adresses électroniques, dans la mesure où cela est nécessaire pour les communications, informations ou processus organisationnels ou administratifs liés à la norme SwissGAP/Suisse Garantie FGK ; j) traitement d'autres données dans la mesure où cela est nécessaire pour le maintien ou le développement de la norme.

6.5 Les données sont transmises, si cela est nécessaire dans le cadre de la norme, notamment aux organismes de certification, aux distributeurs, aux laboratoires, aux autorités, à GLOBALG.A.P., à AGRAYA et à d'autres tiers mandatés ou importants pour le système.

6.6 Si des données sont transmises à l'étranger pour la mise en œuvre de la norme ou pour des processus liés à GLOBALG.A.P., il peut exister dans certains pays des niveaux de protection des données qui ne correspondent pas en tous points à ceux de la Suisse ou de l'UE. Un risque résiduel lié à l'accès par les autorités ou des tiers ne peut être totalement exclu. En participant à la norme, les entreprises acceptent ces risques résiduels dans la mesure où ils sont absolument nécessaires à la mise en œuvre.

6.7 La conservation n'a lieu que pendant la durée nécessaire à la mise en œuvre de la norme, à la traçabilité ou au respect des obligations légales.

6.8 Les personnes concernées disposent de droits légaux d'accès, de rectification et de suppression, dans la mesure où aucun intérêt supérieur ne s'y oppose.

6.9 Les utilisateurs sont tenus d'informer immédiatement SwissGAP ou Agrosolution s'ils ont connaissance d'incidents liés à la sécurité, de pertes de données ou de risques en rapport avec le portail ou les données standard. SwissGAP et Agrosolution prendront les mesures nécessaires.

7. Responsabilité, garantie et disponibilité

7.1 SwissGAP et Agrosolution ne sont responsables, dans le cadre des dispositions légales, que des dommages dont il est prouvé qu'ils ont été causés par un comportement intentionnel ou une négligence grave. Toute autre responsabilité, en particulier pour négligence légère ou moyenne, est exclue dans la mesure où la loi le permet.

7.2 Toute responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs, les pertes de bénéfices, les pertes de données, les pertes de production ou les dommages résultant d'interruptions d'exploitation est exclue. Cela s'applique indépendamment du fait que les dommages soient liés à l'utilisation du portail, aux processus de surveillance ou de contrôle, au système d'analyse des résidus ou à d'autres applications de la norme.

7.3 Les prétentions des utilisateurs découlant de ou en rapport avec cette utilisation doivent être adressées exclusivement à SwissGAP ou Agrosolution. La responsabilité personnelle des organes, collaborateurs, auxiliaires et autres tiers impliqués de SwissGAP/Agrosolution est exclue dans la mesure où la loi le permet ; les dispositions légales impératives en matière de responsabilité demeurent réservées.

7.4 SwissGAP et Agrosolution déclinent toute responsabilité pour les prestations ou informations fournies par les organismes d'inspection et de certification, les distributeurs, les laboratoires, les autorités ou d'autres tiers. Ces parties agissent sous leur propre responsabilité.

7.5 SwissGAP et Agrosolution ne garantissent pas l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des données ou informations fournies par les utilisateurs ou des tiers ou provenant de systèmes externes. La responsabilité de l'exactitude des données soumises incombe aux utilisateurs.

7.6 Agrosolution garantit le bon fonctionnement du portail dans la mesure des possibilités techniques et opérationnelles raisonnables. Il n'existe aucun droit à une disponibilité permanente ou complète. La maintenance, les développements ultérieurs, les perturbations techniques, les interruptions chez des tiers, les atteintes à la sécurité, les ordonnances administratives ou les cas de force majeure peuvent entraîner des restrictions. Aucune responsabilité n'est assumée pour les dommages qui en résultent.

7.7 Des mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont mises en œuvre. Cependant, l'utilisation d'applications cloud, d'IA ou d'autres applications tierces basées sur Internet (par exemple, les services Microsoft 365, d'autres solutions logicielles, des plateformes de communication ou d'analyse) ainsi que du courrier électronique peut comporter des risques supplémentaires, notamment en ce qui concerne les accès non autorisés, les pertes de données ou les erreurs de transmission. Les utilisateurs reconnaissent expressément ces risques résiduels et sont eux-mêmes responsables de la sécurité de leurs propres systèmes, appareils et données.

7.8 SwissGAP et Agrosolution peuvent adapter les prestations, les contenus, les processus et les spécifications relatives à la norme si cela s'avère nécessaire pour le développement de la norme, l'assurance qualité, l'intégrité du système, en raison d'exigences officielles ou pour des raisons techniques. Cela ne donne lieu à aucun droit pour les utilisateurs.

7.9 Les utilisateurs sont responsables des dommages résultants : d'informations erronées, incomplètes ou trompeuses ; d'une utilisation abusive des données d'accès ; de violations des exigences de la norme ou des exigences légales ; ainsi que de violations des obligations de coopération, y compris les délais, la mise à disposition de documents ou l'octroi d'un accès. SwissGAP et Agrosolution peuvent faire valoir des droits à des dommages-intérêts.

8. Durée du contrat, résiliation et modifications

8.1 Les présentes CGV entrent en vigueur le 01.01.2026. L'acceptation intervient lors de la première utilisation du portail Agrosolution ou, en cas de non-utilisation jusqu'au 31 mars 2026, de manière implicite avec l'application de la version 2026 de SwissGAP/Suisse Garantie FGK, obligatoire à partir du 1er avril 2026. L'utilisation de la norme implique l'acceptation des présentes CGV. Cette reconnaissance s'étend également aux développements ultérieurs et aux mises à jour de la version 2026, dans la mesure où aucun changement contractuel significatif n'est apporté.

8.2 La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée et reste valable tant que les utilisateurs participent au système SwissGAP/Suisse Garantie FGK ou utilisent le portail Agrosolution.

8.3 La participation peut être résiliée par écrit avec un préavis de trois mois à la fin d'un trimestre civil. Les frais, coûts ou obligations déjà encourus ou encore dus restent exigibles.

8.4 SwissGAP ou Agrosolution peuvent mettre fin à la relation contractuelle ou bloquer l'accès au portail si : a) il y a des manquements graves ou répétés aux obligations, b) une exclusion est prévue conformément au règlement des sanctions, c) des raisons légales, liées à la norme ou à la sécurité l'exigent, ou d) l'exploitation du portail ou de la norme est interrompue ou modifiée structurellement. Les utilisateurs en sont informés de manière appropriée.

8.5 La résiliation du contrat entraîne l'extinction du droit d'utiliser le portail et toutes les prestations spécifiques à la norme. Les données sont traitées ou archivées conformément aux dispositions légales et aux délais de conservation spécifiques à la norme.

8.6 SwissGAP et Agrosolution peuvent adapter les présentes CGV ainsi que d'autres documents relatifs à la norme dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement de la norme, l'intégrité du système, en raison d'exigences légales ou pour des raisons organisationnelles ou techniques. Les modifications importantes seront communiquées avant leur entrée en vigueur via le portail, par e-mail ou par tout autre moyen approprié. La poursuite de l'utilisation vaut acceptation.

8.7 Les dispositions qui, de par leur nature, continuent à s'appliquer après la fin du contrat restent valables (par exemple, responsabilité, protection des données, obligations de conservation, sanctions, réglementations en matière de coûts).

9. For juridique, droit applicable et dispositions finales

9.1 Tous les rapports juridiques entre les prestataires et les utilisateurs sont exclusivement régis par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions en matière de conflit de lois et des conventions internationales, dans la mesure où leur application peut être exclue.

9.2 Le for juridique exclusif pour tous les litiges liés aux présentes CGV ou à l'utilisation standard est Berne.

9.3 En cas de divergences entre la version allemande et une version traduite, seule la version allemande fait foi. Cela s'applique également à tous les documents spécifiques aux normes, y compris la liste de contrôle, les documents normatifs, le concept d'inspection et de certification, le règlement des sanctions et autres documents contraignants.

9.4 Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide est remplacée par la disposition qui se rapproche le plus de l'objectif économique.

Berne, le 01.01.2026

Approuvé par :

- le comité directeur de SwissGAP le 30/10/2025 ;
- le centre de produits Suisse Garantie le 06/11/2025 ;
- la direction d'Agrosolution AG le 18/11/2025